PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON

REGLEMENT NUMÉRO 330-2019 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION, PAVAGE ET AUTRES D'UNE PARTIE DU RANG STE-GENEVIÈVE ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN PAYER UNE PARTIE DES COÛTS

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Roxton désire procéder à des travaux de réfection d'une partie du rang Ste-Geneviève (réhabilitation, pavage et travaux de ponceaux);

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier municipal, volet RIRL (Redressement des infrastructures routières locales);

ATTENDU QUE la Municipalité doit participer financièrement au coût de ces travaux pour un montant de 77 830.68 \$, alors que la contribution du gouvernement provincial s'élève à un montant de 233 492 \$;

ATTENDU QUE le règlement ne nécessite pas l'approbation des personnes habiles à voter considérant que la dépense est subventionnée à plus de 50 % par le gouvernement conformément à l'article 1061 alinéa 5 du code municipal ;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour financer la subvention du gouvernement du Québec sur une période de dix (10) ans ;

ATTENDU QUE la municipalité procèdera au paiement de sa part des travaux à partir du fonds général;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2019 ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DU CANTON DE ROXTON DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 330-2019 décrétant des travaux de réhabilitation, pavage et autres d'une partie du rang Ste-Geneviève et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts ».

ARTICLE 3 OBJET

Le Conseil décrète des travaux de réhabilitation, pavage et autres d'une partie du rang Ste-Geneviève, le détail et l'estimation de leurs coûts, incluant les imprévus, les taxes et les frais incidents, étant plus amplement décrits aux documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4 DEPENSES AUTORISEES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le Conseil décrète une dépense de 311 322.74 \$, telle que plus amplement détaillée au bordereau d'estimation déjà produit comme annexe « A ».

ARTICLE 5 EMPRUNT

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues à l'article 4, le Conseil affecte une somme de 77 830.68 \$ provenant de son fonds général et décrète un emprunt d'un montant maximal de 233 492 \$ pour une période de dix (10) ans, payable à même les versements à recevoir dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier municipal, volet RIRL (Redressement des infrastructures routières locales), ladite subvention ayant été confirmée par correspondance du ministère des Transports en date du 29 mai 2019, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « **B** » .

ARTICLE 6 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement dans l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté au Canton de Roxton, le 20 juin 2019.

Stéphane Beauchemin, maire	Caroline Choquette, directrice générale et
	secrétaire-trésorière